

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 76 (1982)

Artikel: Fidèle et parjure au Val-de-Ruz à la fin du moyen-âge
Autor: Tribolet, Maurice de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-130079>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MAURICE DE TRIBOLET

FIDÈLE ET PARJURE AU VAL-DE-RUZ
A LA FIN DU MOYEN-AGE

Dans un article devenu classique, paru en 1951, François-Louis Ganshof, abordant le problème de «Charlemagne et le serment»¹, insistait avec raison sur l'utilisation du serment par le pouvoir royal et la «remise en pratique du serment de fidélité au roi, obligatoire jadis pour tous les sujets»². François-Louis Ganshof ajoutait encore que ce serment n'était pas seulement imposé aux grands du royaume, mais aussi «à l'ensemble des sujets»; la fidélité y était conçue comme un concept négatif: «... ne rien faire qui puisse mettre en danger la personne du roi, celle de ses fils ou le pouvoir royal...». Ce serment créait un lien personnel et direct entre le sujet et le roi et celui qui se rendait coupable d'infidélité était considéré comme parjure³.

D'autres historiens ont insisté⁴ sur l'importance du serment dans la société médiévale. On sait aussi que le droit canonique considère comme parjure celui qui a violé consciemment son serment: celui qui se rend coupable d'un tel délit est passible d'une peine dite médicinale⁵. S'il est

NB: Les chiffres romains renvoient aux n^{os} des documents publiés en annexes.

¹ Charlemagne et le serment, dans: Mélanges Louis Halphen, 1951, p. 259-270.

² F.-L. GANSHOF, art. cit., p. 260.

³ F.-L. GANSHOF, art. cit., p. 261 et 262.

⁴ J. LE GOFF, La civilisation de l'Occident médiéval, 1964, p. 80 et p. 125. Cf. aussi Y. BONGERT, Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècle, 1949, p. 113.

⁵ Dictionnaire de droit canonique de Naz, t. VI, col. 1232-1234, s. v. parjure. Cf. aussi Decr. Grat. (éd. Friedberg) II^a Pars, causa IV, quaestio I, c. I, col. 536: excommunié et accusation; Decr. Grat., II^a Pars, causa VI, quaestio I, c. III, col. 554: infâmes et réintégration; ibidem, c. XVII, col. 558: infâmes et parjures (Que

certain que le sujet de l'époque carolingienne prête serment de fidélité au roi, il est délicat pour les périodes ultérieures de définir en quoi consistait exactement cette obligation de fidélité: deux textes du XIII^e siècle peuvent cependant nous éclairer sur ce sujet, de même qu'un témoignage vaudois du Moyen Age finissant ⁶. Pour le pays de Neuchâtel, du moins en ce qui concerne les *ministeriales* et les *homines de familia*, on peut affirmer que la fidélité est fondée avant tout sur des relations de confiance entre le seigneur et son dépendant, ou entre le seigneur et le chanoine de son chapitre collégial ⁷.

A la fin du XIV^e siècle, le vassal qui est accueilli dans la «mesnie» du comte de Neuchâtel boit et mange à la même table que son seigneur: par conséquent le seigneur a très «grande fiance» en lui ⁸.

Les personnes qui bénéficient de cette confiance peuvent agir au nom de leur seigneur: tel est le cas de ce chanoine devenant le commensal du seigneur de Neuchâtel ⁹ ou celui de ce ministériel qui outrepassé les instructions de son maître ¹⁰.

D'après les textes que nous présentons ici, il est particulièrement évident que le taillable qui prête serment à son seigneur s'engage à ne point le «delaissier», c'est-à-dire à ne point déguerpir (I, fol. 2r); en contrevenant à son serment il cause un dommage à son seigneur en laissant sa tenure vacante. Ce serment est prêté en raison de la concession de la tenure par le seigneur et ne se laisse pas confondre avec le serment de fidélité prêté par tous les sujets.

Mais il est possible de pousser plus loin l'analyse en affirmant que le serment de fidélité prêté par le taillable est l'équivalent d'un hommage étant donné que par ce rite solennel il devient l'homme de son seigneur.

personae infames habeantur); Decr. Grat., II^a Pars, causa VI, quaestio I, c. 18, col. 559: punition du parjure; Decr. Grat., II^a Pars, causa XVII, quaestio IV, c. 36, col. 825: parjure et excommunié.

⁶ J.-F. LEMARIGNIER, Les fidèles du roi de France, dans: Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel, t. II, p. 138-162, et E. MAGNOU-NORTIER, Foi et fidélité: recherches sur l'évolution des liens personnels chez les Francs, du VII^e au IX^e siècle, 1976, que nous n'avons pas consulté; cf. *infra* notes 33 et 34.

⁷ M. DE TRIBOLET, Fidélité et seigneurie: «ministeriales» et «homines regales» en pays neuchâtelois au début du XIII^e siècle, dans: Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, Germ. Abt., t. 97 (1980), p. 288-290.

⁸ TRIBOLET, art. cit., p. 290, note 34: «Item et que adonques et por icellui temps ledict Vaulthier estoit de la famille et maisniee dudict conte, bevant et mangeant en son ostel cothidiennement et avoit en lui lidict conte [de Neuchâtel] tres grant fiance» (AEN, B n^o 35 § 28). La fidélité implique donc la fiance!

⁹ TRIBOLET, art. cit., p. 290, note 33 et p. 189, note 25.

¹⁰ TRIBOLET, art. cit., p. 290, note 32.

C'est poser ici de façon fort abrupte toute la question de l'hommage taillable ou servile abordée, il y a plus de cinquante ans, par Pierre Petot ¹¹. Citant un texte de 1180 qui se rapporte à Saint-Germain-des-Prés et qui mentionne un *hominium et fidelitatem* à propos d'un serf, Pierre Petot peut affirmer qu'aux XII^e et XIII^e siècle l'hommage servile consiste en une promesse et un serment de fidélité serviles et que ce lien semble être toujours demeuré personnel ¹². En ce qui nous concerne, il nous paraît que certains textes inédits publiés ici en annexes, nous autorisent à admettre la réalité de l'hommage servile, dans la mesure où c'est en prêtant un serment de fidélité qu'on devient l'homme de son seigneur!

Il est un autre problème qui n'a cessé de préoccuper les historiens du droit depuis plus d'un demi siècle: c'est celui de l'incapacité des serfs à témoigner en justice contre leur seigneur ¹³. Disons d'emblée qu'un texte neuchâtelois du début du XVI^e siècle confirme cette règle ¹⁴. Cependant, les quelques textes que nous donnons ici nous permettent de nuancer et de préciser la portée de cette règle. En dernier lieu, il ne nous semble pas inutile d'attirer l'attention du lecteur sur l'intérêt des documents publiés à la fin de cette étude. Leur importance va bien au delà des modestes préoccupations que nous venons d'esquisser, étant donné qu'ils constituent un témoignage irremplaçable sur la mentalité juridique médiévale.

La fin du XV^e siècle, dans la seigneurie de Valangin, est caractérisée par de multiples revendications émanées des classes les plus défavorisées de la population, les taillables, et ainsi qu'on pourra le constater des francs-habergeants geneveysans, de condition libre. Ces plaintes portent sur le poids des redevances dues au seigneur ¹⁵.

¹¹ P. PETOT, L'hommage servile. Essai sur la nature juridique de l'hommage, dans: Revue hist. de droit français et étranger, 1927, p. 68 à 107 du tiré-à-part.

¹² P. PETOT, art. cit., p. 74, note 2, et p. 73 et 76.

¹³ Cf. en dernier lieu, P. PETOT, Serfs d'Eglise habilités à témoigner en justice, dans: Cahiers de civilisation médiévale, 1960, p. 191-194.

¹⁴ Archives de l'Etat, Neuchâtel (= AEN), P 2, n° 17 (1537): Un couple de taillables, sujets du seigneur de Colombier, reconnaissent que «... selon Dieu et rayson ne appartient aux subjectz de nyer leur condicion et servitude et qu'il n'est honneste de proceder en justice avec son seigneur». Ce texte nous dit de façon très claire pourquoi il est interdit de témoigner contre son seigneur; il recoupe les témoignages des documents n°s I et II que nous donnons en annexe. C'est un deshonneur, et violer son serment de fidélité, que de témoigner contre son seigneur.

¹⁵ Cf. AEN, W 5, n° 2 (vers 1412): rébellion des Geneveysans qui usurpent la seigneurie du seigneur de Valangin; cf. aussi les documents G n° 11 et G n° 12 (tous deux de 1476) qui rapportent l'arbitrage de Berne au sujet des redevances dues par

En conséquence des divers traités de combourgeoisie conclus avec Berne en 1475 et 1476, par lesquels les sujets de la seigneurie de Valangin et les francs-habergeants du Locle et de la Sagne se plaçaient sous la protection de la puissante cité, il était prévu que les différends avec leur seigneur seraient soumis à Berne ¹⁶. C'est ce qui explique dans le document que nous éditons, une allusion explicite à un recours à Berne ¹⁷.

Les deux cahiers cotés G n° 3 et G n° 3^a renferment les dépositions des témoins entendus lors du différend opposant les francs-habergeants geneveysans à leur seigneur, le seigneur de Valangin, sur la redevance d'un char annuel de bois qu'il prétendait exiger d'eux. En classant les anciennes archives de l'Etat, au début du XIX^e siècle, Jean-François de Chambrier a interverti la cotation de ces deux documents, la déposition cotée G n° 3^a devant précéder le cahier coté G n° 3. En effet le premier cahier s'intitule la «Depposition des tesmoings cy apres nommés contre monseigneur de Valangin a cause du char de bois» (G n° 3^a), alors que le second cahier a le titre suivant: «L'examen secrés des tesmoings de monseigneur de Vaulengin contre les hommes et subgestz de la condicion des Genevés a cause d'um chart de bois ...» (G n° 3) et contient la récusation par le seigneur de Valangin des témoins produits par les Geneveysans. Les dépositions recueillies dans le premier cahier sont entièrement favorables aux francs-habergeants geneveysans et dénie toute base légale aux prétentions seigneuriales. Un des témoins, Pierre Cornus, de Corcelles, affirme «... qu'il ne lui estient point entenus de baillier ledict bois, mais qu'il fasoit en cela une chouse bien mal accoustumee» ¹⁸.

Le seigneur de Valangin rejette ce témoignage en avançant qu'il «... a encores son pere, ses freres et seurs, parens et amis et se n'est encores partir ne divis de avecque eulx» ¹⁹. Quant à Pierre Fornachon et Nicolet Aubert ils sont serfs; ils ont violé le serment qu'ils ont prêté à leur seigneur puisqu'ils ont déguerpi de nuit: ils se sont donc rendus parjures²⁰. Quoiqu'il en soit, Pierre Fornachon est une personne infâme, un «blasfemeur de Dieu» qui ne peut prononcer trois mots sans jurer. Il a non

les sujets du seigneur de Valangin. On consultera sur ce sujet, G.-A. MATILE, Histoire de la seigneurie de Valangin, 1852, p. 92 et p. 130-138.

¹⁶ J. JEANJAQUET, Traités d'alliance et de combourgeoisies de Neuchâtel avec les villes et cantons suisses, 1290-1815, 1923, n° 30 (26 sept. 1475), p. 134, lignes 24-31, et n° 31 (31 jan. 1476).

¹⁷ Document, n° II, fol. 8r: «... Aussi dist et deppose que depuis que ledict Nycholet Aubert fust revenus de Berne de tesmoingnié pour lesdis Genevés ...».

¹⁸ Document, n° I, fol. 5v.

¹⁹ Document, n° I, fol. 5v.

²⁰ Document, n° I, fol. 1v-2r.

seulement «renoyé» son seigneur, mais encore menacé de mettre le feu à une maison de la Sagne : «Aussi selon la coustume de par deça (le Val-de-Morteau), ung homme qu'a renoyé son seigneur ou qu'est excominié n'est a croire» (I, fol. 1v). Il n'est pas dit de façon explicite que Pierre Fornachon est incapable de témoigner contre son seigneur, mais étant donné qu'il est parjure, il est de ce fait assimilé à un excommunié et donc incapable de témoigner en justice ²¹.

La déposition de Perrin Rossel est également rejetée puisqu'il est «homme fugitif dudict seigneur», d'autant plus que «... selon la coustume du lieu oucques il se tient, il ne pouvoit tesmoignié sans la licence de son seigneur et il n'appart qu'il en ait point demandee» (I, fol. 3r). Une autre indication renfermée dans la déposition d'André Aubert d'Engollon nous apprend que le taillable Nicolet Aubert mentionné plus haut avait été convoqué à Berne afin de témoigner en faveur des Geneveysans et donc contre le seigneur de Valangin. Informé du fait, André Aubert l'avait apostrophé en lui reprochant qu'il avait «mal fait de rappourter contre monseigneur que vous aviés veu le debast dudict boix et oncques debast n'em fust» (II, fol. 8r). Nicolet admet le fait en alléguant que c'étaient les Geneveysans qui l'avaient engagé à témoigner contre son seigneur.

Apparemment il n'est pas permis au taillable de témoigner *contre* son seigneur sans l'autorisation de celui-ci, mais il n'est pas précisé s'il peut témoigner en faveur de son maître ²² : il est plus que probable que la fidélité prêtée par le taillable à son seigneur lui interdisait de faire quoique ce fût qui allât à l'encontre des intérêts de son seigneur. On relèvera aussi que le témoin doit avoir «eage competant comme de XV ans» pour être admis à témoigner en justice (I, fol. 5v).

Quant à Jean Perregaux, Geneveysan, il nous apprend que le principe canonique *testis unus, testis nullus* avait cours au Val-de-Ruz, étant donné qu'il s'offre à «tesmoigné par plus de huit ou dix hommes de bien et d'onneur» qui sont opposés ici aux infâmes et aux parjures (I, fol. 4v–5r). Tous ces éléments sont parfaitement conformes aux règles canoniques ²³.

²¹ Decr. Grat. (ed. Friedberg), pars II^a, causa XVII, quaestio IV, c. 36, col. 825 et M. C. JUNOD, L'enquête contre Aimon de Grandson, évêque de Genève, 1227, dans: Mém. et doc. publ. par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève, t. XLVIII (1979), p. 132: «... sunt tamen alii qui erant olim de dominio episcopi qui recesserunt ab eo, set episcopus excommunicavit eos ...».

²² D. ANEX, Le servage au Pays de Vaud (XIII^e–XVI^e siècle), 1973, p. 109: rejet par la coutume des témoignages des serfs au profit de leur maître.

²³ P. GALLONE, Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du

Il en est de même pour le témoignage de ceux qui ne sont pas encore «partir ne divis» (I, fol. 4v–5r): dans ce cas bien précis, le principe joue en faveur du seigneur qui peut ainsi rejeter les témoignages des témoins produits par les Geneveysans et non l'inverse²⁴. Par ailleurs rien n'indique que les témoignages des Geneveysans aient été reçus en secret, au contraire de l'«examen secrets des tesmoings» du seigneur de Valangin, et ce conformément à la procédure canonique²⁵.

Le dernier point sur lequel il convient d'insister porte sur le fait que les témoins sont produits par les parties et non choisis par le juge²⁶. En résumé on peut affirmer qu'au Val-de-Ruz, les taillables se rendaient parjures en déguerpissant et qu'ils étaient de ce fait assimilés à des excommuniés et à des personnes infâmes dont le témoignage, conformément au droit canonique, ne pouvait être reçu en justice, étant donné qu'ils étaient suspects (I, fol. 1v, 5r).

A la fin du XV^e siècle au Val-de-Ruz, les incapacités judiciaires des taillables ne résultent pas de la seule coutume: elles sont inspirées de la procédure canonique qui avait cours «par deça», dans le Val-de-Morteau. Cette influence n'est guère contestable, car dans les années 1330, le sainteur du prieuré de Morteau qui se place sous la commandise d'un autre seigneur est soupçonné de «renier» son légitime seigneur²⁷. Dans le premier cahier coté G n^o 3^a, Nicolet Aubert porte une grave accusation contre son seigneur en prétendant qu'il ne fit pas justice aux Geneveysans sur le point litigieux de la redevance du char de bois, en ajoutant qu'il «ne leurs fera ja justice de cela» (I, fol. 2r): en d'autres termes, Nicolet Aubert affirme que le seigneur de Valangin a opposé un déni de justice aux justes prétentions des Geneveysans. La réponse de celui-ci ne se fait pas attendre puisqu'il produit des témoins qui sont unanimes à souligner que «... estoit sa (la justice du seigneur de Valangin) justice ouverte pour tout le monde» (II, fol. 3r); quant à Jehan Favre, bourgeois de Valangin, il rapporte que «... oncques il reffusa justice a homme vivant ...» (II, fol. 3v), témoignage renforcé par celui d'un Geneveysan qui affirme à son tour que le seigneur de Valangin «... a tousjours administrer bonne justice

Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e–XVI^e siècle), 1972, p. 221: nombre des témoins, et p. 223: témoignage des mineurs.

²⁴ ANEX, op. cit., p. 107–108.

²⁵ GALLONE, op. cit., p. 226: audition séparée des témoins.

²⁶ GALLONE, op. cit., p. 225.

²⁷ Cf. Document III.

ledict seigneur a tous ses subgestz» (II, fol. 5r). En un mot, il ne fait pas de doute que le seigneur de Valangin n'a jamais refusé de rendre justice à qui que ce soit (II, fol. 7v).

Si l'on en croit la déposition de Jehan Blanchar (I, fol. 3v), il faut admettre que les taillables et les commands ont toujours versé la redevance du char de bois, alors que les Geneveysans contestent énergiquement le fait! La raison nous en paraît évidente: les Geneveysans ne désirent d'aucune façon être assimilés à des taillables ou des commands.

Cette indication jette aussi quelque lueur sur les pratiques de l'administration médiévale et les abus de pouvoir qu'elle pouvait commettre; on relèvera aussi l'importance que la mentalité médiévale attachait au versements de certaines redevances, celles-ci étant recognitives d'un statut personnel bien déterminé.

On sait également qu'en France et au Pays-de-Vaud, il était interdit aux non-libres d'aller à ressort, c'est-à-dire de saisir un seigneur supérieur de leur différend avec leur seigneur légitime²⁸. C'est ce que nous apprend Jehan Perregaux qui rapporte que quatre Geneveysans, contraints de verser la redevance du char de bois, «s'em alirent complandre a monseigneur le marquis» – le comte de Neuchâtel – ce qui leur valut d'être mis en prison (I, fol. 4v). Le seigneur de Valangin récuse le témoignage de Perregaux en affirmant qu'il n'est pas encore détronqué et que n'ayant pas plus de 40 ans, il lui est impossible de rapporter sur la véracité de faits qui s'étaient déroulés il y a trente-six ans; il ajoute qu'à l'époque «monseigneur le marquis n'estoit pas encore seigneur de Neuschastel».

Le seigneur de Valangin prend également soin d'insister sur le fait qu'il ne «... mist aucum d'eulx en prison pour ce qu'il s'em estoient aller plaindre a monseigneur le marquis». Il était donc permis aux Geneveysans de saisir le seigneur immédiatement supérieur de leur différend avec le seigneur de Valangin. On peut se demander s'il ne s'agit pas une fois de plus d'un abus de pouvoir de l'administration seigneuriale qui tentait par tous les moyens d'assimiler les Geneveysans aux taillables.

Les quelques textes que nous présentons ici sont certes intéressants par les renseignements qu'ils nous apportent sur la procédure, mais ils le sont plus encore par ce qu'ils nous disent sur la pratique du serment et les effets qui étaient attachés à sa non-observation. Par la même occasion nous apprenons que les taillables prêtent un serment personnel au seigneur de Valangin et qu'ils se rendent coupables du délit de parjure en le «dé-

²⁸ ANEX, op. cit., p. 102.

laissant», c'est-à-dire en déguerpissant. Le témoignage de Nicolet Aubert ne laisse subsister aucun doute à ce sujet: en effet Nicolet Aubert est qualifié d'«homme renoyé» de son seigneur, il est «homme fugitifz et renoyé dudict seigneur nuytamment», ayant très probablement déguerpi de nuit, ce qui constituait une circonstance aggravante; il s'est donc rendu parjure «car il avoit jurer sur saintes euvangilles de Dieu que jamais ne laisseroit ledict seigneur ne feroit residence que deesoubz lui». Il s'est même rendu doublement parjure puisqu'en prêtant serment il «... donna audict seigneur bonnes fiances et jura aussi sur saintes euvangilles de Dieu que aucun dommaige ne leurs en adviendroit et qu'il les en garderoit de tous dommaiges et mission, dont il a fait le contraire, car il s'em est aller demorer a Neufchastel et encores fait»²⁹.

D'autre part grâce à la déposition de Perrin Rossel (I, fol. 3r), nous savons que les biens de celui qui avait déguerpi étaient confisqués par le seigneur; l'homme de «mortemain» ne peut déguerpir et cet engagement pris sous serment est inséré dans ses «lectres de mortemain».

En déguerpissant, le taillable devait donc être parfaitement conscient de la portée de son acte et du délit qu'il commettait, ce qui est prouvé par le témoignage de Jehan Blanchar (I, fol. 3v) qui s'était «accompagné» avec Jehan Mermo et «en a fait son pere». Mais il a déguerpi avec l'intention de nuire à son seigneur, «de malwuillance» précise le texte, car il savait pertinemment que ses biens seraient confisqués. Jehan Blanchar aggrave du reste son cas en «desrochant» le «fournet de son poille».

Il est un autre point de la déposition de Jehan Blanchar qui mérite réflexion et qui porte sur la conséquence de son acte: ayant déguerpi «... il n'ose encores n'aller ne venir par sa terre [celle du seigneur de Valangin] sans la licence dudict seigneur». Si l'on veut bien se rappeler qu'au Val-de-Ruz le parjure est assimilé à un excommunié, la remarque de Jehan Blanchar s'explique parfaitement. A l'instar de l'excommunié réadmis dans la communauté des fidèles après avoir été frappé d'une peine médicinale tendant à son amendement, de même le taillable qui a déguerpi doit être pardonné par son seigneur pour pouvoir occuper à

²⁹ Il s'agit de la gardance de dam défini comme le «Contrat par lequel l'une des parties s'engage à garantir l'autre d'un dommage ...» (H.-F. CALAME, *Droit privé d'après la coutume neuchâteloise ...*, 1858, p. 263). Cf. aussi F. LOEW, *Les conditions serviles à Neuchâtel au XV^e siècle*, dans: *Musée neuchâtelois*, 1969, p. 16. Cf. AEN, *Recettes diverses*, vol. 29, fol. 50v (1357): «Forens. Elles rendent compe qu'elles hont recehu deis plaiges de Rolet Jolie pour la poine de cinquante florins en quoy il se estoit obligiez ou cas qu'il yroit demorer fors de la terre de monseignour. Et il y est alés demorer ... 1 fl.».

nouveau la terre qu'il a abandonnée. Un document se rapportant à la seigneurie de Colombier confirme cette interprétation ³⁰; mais tout pécheur pouvant faillir à sa parole, le taillable était en conséquence tenu de fournir des garants à son seigneur. La sanction qui frappe le parjure-taillable qui déguerpit est la confiscation de ses biens – d'où les dommages intentionnels apportés par le taillable au fournet de son poille – et elle peut être levée si le coupable se repent. C'est à cette seule condition qu'il pourra revenir dans la seigneurie ³¹.

Le problème de l'hommage n'a cessé, depuis plus de cinquante ans, de préoccuper les historiens. Récemment encore, Danielle Anex reprenait la question en affirmant que l'hommage servile revêtait fréquemment chez nous la signification de lien de dépendance. Citant un exemple de 1363 suivant lequel un certain Guillaume de Dully se reconnaît l'homme lige du prieur de Romainmôtier et prête hommage «selon la coutume, les mais jointes et par l'échange d'un baiser», l'auteur peut, à juste titre, parler de cérémonial dit de l'hommage manuel ³².

On conviendra que les documents neuchâtelois ne sont pas aussi explicites et qu'ils ne nous permettent pas de conclure à l'existence d'un hommage servile, accompagné d'un cérémonial propre à ce rite.

Le document n° IV qui remonte à 1293, nous donne l'exemple d'un certain Assentis que se disputent le doyen de l'Eglise de Besançon et Jean de Montfaucon. Le premier le réclame comme «nostre foialx ... et nostres hons de main et de boche», alors que le second le revendique comme «son hons taillaubles et explettables pour tout faire et pour tout panre». Ce texte présente l'avantage de nous mettre en présence de deux mentalités différentes. Pour le représentant de l'Eglise, Assentis est un «féal», un homme de main et de bouche, ce qui est une allusion à peine voilée à une prestation d'hommage, garantie par un serment très probablement. Il est difficile de savoir si cet hommage fut commun à toutes les

³⁰ AEN, O 2, n° 25 (1440, n. st.): un taillable de Colombier ayant déguerpi et «...estoit aller fuert du pais et demorez bien par l'expesse de trois et quatre ans sanc retornez...» voit ses biens confisqués, mais plusieurs «amis» du seigneur «M'ont [le seigneur] priez ... que je volissent pardonner et rappeler ledict Guillame, a luy rendre son mas ...». Cf. aussi ce texte du Val-de-Morteau de 1329/30 (AEN, Q 3, n° 6, fol. 121r): «... lesquex preys li priours demandoit aud. Jehannet en nom d'eschoite de par led. Estevenin qui s'en alay demourer outre joul ...». La même sanction est appliquée aux censiers du Val-de-Ruz en 1332 (MATILE, Monuments, I, p. 401).

³¹ La peine médicinale a pour fin principale l'amendement du coupable (NAZ, Dictionnaire de droit canonique, t. VI, col. 1297).

³² ANEX, op. cit., p. 264, 266.

conditions, ce que nous inclinerions à croire, dans la mesure où le fidèle devient entièrement l'homme de son seigneur. Car l'homme qui entre en la dépendance d'un puissant donné, et peu importe le rite qui marque cette entrée en dépendance, devient à proprement parler *son homme*; cet homme s'engage sous serment à rester fidèle, c'est-à-dire à exécuter à la moindre requête du seigneur les services propres à sa condition: des textes de la fin du XIII^e siècle sont tout à fait clairs sur ce point ³³.

Les prétentions du sire de Montfaucon ne contredisent pas le témoignage du doyen de Besançon et nos deux définitions de la fin du XIII^e siècle: la fidélité implique nécessairement que l'on soit l'homme à tout prendre et à tout faire de son seigneur! Une étude de vocabulaire portant sur le sens du mot fidélité contribuerait sans doute à apaiser des fausses querelles issues de malentendus sur le sens à donner à ce mot ³⁴.

En 1412, un taillable est affranchi et reçu en qualité de bourgeois du seigneur de Neuchâtel. A cette occasion il est affranchi de toute taille et autres redevances serviles «a cause dudict homaige taillable». Il est aussi fait mention des biens que le taillable tenait de son seigneur «desoub ledict homage taillaible». L'hommage taillable se confond donc avec les charges propres à l'homme de condition taillable, ce qui tendrait à renforcer l'hypothèse que nous émettions plus haut à propos de la fidélité ³⁵. C'est ainsi qu'en 1402, au Val-de-Ruz, un franc-habergeant

³³ En 1284 (Solothurner Urkundenbuch, éd. Kocher, III, n° 147, p. 90), Eberhard de Bienne *suus vassalus fidelis* du comte de Thierstein se déclare *se devotum et paratum ad eius beneplacita et mandata*.

En 1285 (ibidem, III, n° 158, p. 96), le prévôt de Porrentruy et ses deux fils s'engagent envers l'évêque de Bâle à ne point déguerpir, ce délit étant assimilé à une infidélité: «Preterea actum est quod, si infidelitatem committeremus, quod absit, ...». En 1412 (AEN, W 5, n° 2), les Geneveysans sont accusés d'être *rebelles* et *desobeissants* par leur seigneur, car ils ont fait: «... san sa voluntez certain serment et aleances secretement avec cealx de Nuefchastel». En 1469 (AEN, P 2, n° 23); un couple taillable s'engage: «... de non jamais departir de desoubz nostredict seigneur de Columbier ne de faire aucunement residence ne demurance feur de desoubx luy ne faire sairement ne homages au quelques signeurs que ce soit ...».

³⁴ Etre dépendant, c'est être totalement fidèle à son seigneur et épouser ses intérêts, cf. Sources du droit du Canton de Vaud, A/I, publ. par J.-F. POUURET et J. GALLONE-BRACK (Enquêtes de Chalon de 1470/71), p. 261, lignes 25-30 et p. 499, lignes 1-6. Nous faisons nôtres les remarques de Nicolas MORARD contenues dans son article «A propos d'un ouvrage récent: servage ou dépendance au Pays de Vaud?», dans: Revue d'histoire suisse, 1975, p. 9-12. Tout le problème réside à notre avis dans le sens qu'il convient de donner au mot *fidelis* et à l'importance qu'il convient d'attacher au serment.

³⁵ Document, n° V, et ANEX, op. cit., p. 266-267.

reconnaît sa condition «sub homagio albergatoris»³⁶ et qu'à Thielle il est fait mention de l'«omaige de la commandise»³⁷. L'explication la plus claire est cependant donnée par un command de Boudry en 1440 qui se déclare l'«home comand et reutable de mondict seigneur ... soubz icelluy homaige et soubz les censes, services, usaige et charge ...»³⁸.

Pierre Petot, citant un texte fameux de Guillaume Durand, a déjà relevé la ressemblance qui existe entre la vassalité et l'hommage, car «... haec homagia aliquam speciem habent servitutis». C'est donc admettre du même coup que le sujet, quelque soit sa condition personnelle, entre en l'hommage se son seigneur, en devenant, sous serment, son homme. S'il faillit à sa parole, il devient parjure, ce qui était déjà le cas à l'époque de Louis-le-Pieux³⁹. Ajoutons simplement qu'au début du XV^e siècle, au Val-de-Ruz, le taillable qui déguerpit peut être poursuivi en tous lieux comme parjure manifeste⁴⁰. En prêtant serment à son seigneur, le taillable s'engage à lui rester fidèle, c'est-à-dire ne pas abandonner la terre qui lui a été concédée, car ce serait causer un dommage à son seigneur. Le serment est inséparable de l'hommage, il lui donne sa force, en menaçant le parjure de l'excommunication, de l'infâmie et du deshonneur. On imaginera aisément ce que cela pouvait signifier dans une petite communauté rurale repliée sur elle-même. Chaque dépendant «avoue» son seigneur, il le «renie» en le «délaissant». Notre documentation est formelle sur ce point, tant pour la Franche-Comté⁴¹, Valangin⁴² ou

³⁶ AEN, F n° 25 (1402): un habergeant se reconnaît homme habergeant du seigneur de Valangin, lui et ses hoirs, sub homagio albergatoris. L'acte donne une nomenclature très détaillée des charges comprises dans cet hommage.

³⁷ AEN, Reconnaissance de Thielle, n° 1, fol. 104r-v.

³⁸ AEN, Reconnaissance de Boudry, n° 1, fol. 78r.

³⁹ Cf. supra notes 1 à 3. En 1428 (AEN, S 5, n° 4) et en 1550 (AEN, U 5, n° 9), le seigneur de Valangin exige le serment de fidélité de tous ses sujets pour «... d'iceulx noz subjectz avoir la confidence ...». Cf. MATILE, Seigneurie de Valangin, p. 128-129 et p. 265. L'allusion à la «confidence» se trouve dans le serment de 1550.

⁴⁰ AEN, G n° 16 (1421): deux taillables [le père et le fils] de Chézard promettent et jurent sur les Evangiles «... que nous ferons en toute nostre vie demorance, mansion et residence personele en la segnyorie de nostre dict seigneur ... saul et exceptez ovale de guerre, de fuez ou de omicide, de mort de home, liquel chose ne soit ...»; s'ils déguerpissent «... volons estre denunciés, reprix, publeyés et rappelez perjux manifes en toux luef ...».

⁴¹ AEN, Recettes diverses, vol. 220 (Cartulaire de Montfaucon), fol. 114v° (1307): «... Alix, qui fut fome au sire Hugue de Vernierfontaine a confessé ... de sa franche et pure volontey que ele est et doit estre perpetuellement borgoise de noble home monsseignour Vautiers de Mombeliart ... selon la franchise de Vernierfontaine et doit demorer desoz luy et en sa seignorie ne ne puet avoer autre seignour que ledit monsseignour Vautiers ou les suens. Et se eille façoit le contraire que ale [forfuist]

Neuchâtel ⁴³. Dans un monde religieux et croyant, il est peut-être imprudent de réduire le serment à une simple formalité; bien au contraire, ce rite est le fondement de la dépendance personnelle, car celui qui désavoue son seigneur est toujours parjure, étant donné qu'il est «infidèle» et «désobéissant» ⁴⁴.

ANNEXE N° I

AEN, G n° 3 ^(a), cahier de 6 folios, les fol. 4r et 6r-v ayant été laissés en blanc
1477 (n. st.), 5 février

Depposition des tesmoings cy après nommés contre monseigneur de Vaulengin a cause du char de boix

1. Premièrement deppose Pierre Fornachon disant qu'il a bien cinquantes ans qu'il est ester difference de ceste chose entre les gens de monseigneur de Vaulengin de la condicion des Genevesans ou quel temps il est ester en la maison de Vaulengin que mondict seigneur a envoyer le soutier et ses charrettons pour querir ledict boix; en faisant cela les taillables ne le contredisiens

la seignorie dou dit Vautiers ou de ses hoirs ou avoast autre seignour, eile auroit encorru la poine de xl. livres de monioie corsable, les quelx xl. livres, li diz Wautiers ou sui hoirs porroient lever de la dite Alix en nom de poine et pour poine commise ... de laquele poine paier et rendre au dit monseignour Wautiers ou es suens se commise estoit, Poncez d'Espenoy s'est establiz ploiges et principax rendorres ...». Pour le Val-de-Morteau, cf. le document n° III publié en annexe. Sur Vennes, AEN, Recettes diverses, vol. 35 (1403), fol. 145v: «Ha receu pour la plaige de Perrenet Saveschier pour la residance qu'il havoit promis et il s'an est aler. Et pour son heritaige que momss. ha venduz 26 fl. 8 gros. Ha receu de Ponçat Saleres pour son fils qu'il havoit renoier monss. 3 fl. 7 gros 2 engrognes».

⁴² AEN, Recettes diverses, vol. 99, p. 112 (de la photographie): Item Aubert fil a l'Eculla 1 ban de lx. sous lous. por l'on perjure que il ha fait (mention biffée dans le texte). Texte de 1360.

⁴³ AEN, Recettes diverses, vol. 29, fol. 48v: Ha receu de Mermet Charmet quar il perjura la feautey monss. pour on ban de soixante sols. Merciés par le baillif xx s. bal. Texte de 1360 environ (Comptes de la mairie de Neuchâtel).

⁴⁴ Sur le servage de désaveu, cf. G. JEANTON, *Le servage en Bourgogne*, 1906, p. 103–110. Pour reprendre l'expression de Jeanton, p. 109, nous avons abordé ici uniquement la condition de forme du désaveu, dont les conditions de fond étaient, croyons-nous, extrêmement variées. Il importe d'insister sur le fait que dans le monde médiéval chacun, quelque soit sa condition, avoue son seigneur; en le désavouant, il se parjure et porte atteinte au ban seigneurial; cf. supra, note 34, et N. MORARD, art. cit., pp. 22–23.

jamais, mais lesdis Genevés s'em disiens estre aggravés et qu'il n'em estient point entenus a lui et ne voulsient point donner ledict boix fors que les gens de mondect seigneur de Vaulengin leurs prindrent tel boix par force et qu'il leurs desrochient leurs maisons. De laquelle chose ilz se complaindront l'um a l'autre en disant qu'il ne lui estient plus entenus se doncques a deux journees l'une d'amener le vin et l'autre de seyer ses prez et aussi de payer leurs censes. Et cela il a veu en effect, mais il ne scet riens s'il ont droit ou non fors que les Genevés lui ont ainsi dist.

Respond ledict seigneur ad ce que dist ledict Pierre Fornachon qu'il bien cinquantes anneés qu'il a ester difference de ceste matiere entre ledict seigneur et lesdis Genevesans saulve la reverence d'um chescum il a oblier a dire la vérité car oncques debast n'em fust mais la jouyr paisiblement tant monseigneur son pere, que Dieu pardoint, que lui, depuis soixantes ans ença sans aucunes differences comme bien se trouvera par pluseurs gens de bien et d'onneur. Et ad ce qu'il dist que en cellui temps il demoroit audict Vaulengin saulve la reverence que dessus il n'il demorist oncques, mais il a bien environ xxxvi ans qu'il ly fist une besche pour monter les pierres et il ouvroit.

/(fol. 1v) Et ad ce qu'il dist que adoncques les tailles ne le contredisiens jamais, mais les Genevesans se disient estre aggraver et qu'il n'il estient point entenus et n'em voulsirent point donner fors que les gens dudict seigneur leurs prirent par force et leurs desrochient leurs maisons, etc. ... Saulve la reverence que dessus, ledict Pierre Fornachon a oblier a dire la verité, car oncques forces ne leurs en fust faictes ne maison n'em fust oncques abbatus ne plaintifz n'em fust oncques fait audict seigneur, mais paisiblement la jouyr comme bien se trouvera par les charretons dudict seigneur et par ceulx qu'il estoient. Et ad ce qu'il dist qu'il ne scet s'il ont droit ou non fors que les Genevesans lui ont ainsi dist, ad ce peult om cognoistre qu'il n'a pas veu ce qu'il a cy dessus deposer, aussi ouyr dire a partie ne vault riens. Aussi n'aloit il point avecque aucuns de ses charretons, pour quoy il ne pouvoit estre oudict lieu. Aussi selon la coustume de par deça ung homme qu'a renoyé son seigneur ou qu'est excominié n'est a croire et lui est renoyé audict seigneur et se est excominié. Et se estre neans dudict seigneur et ledict seigneur de lui, pour ce qu'il menaça de bruller une maison au lieu de La Saigne oucque se tenoit la femme dudict seigneur, que Dieu pardoint, et parce que ledict Pierre n'ose encores aller ne venir par la terre dudict seigneur senon couvertement et caichaument. Et cela fesoit ledict Pierre pour ce tous ses biens furent confisqués audict seigneur pour ce qu'il avoit renoyé; aussi ledict Pierre Fornachon est ung blasfumeur de Dieu et se ne seroit parler de trois motz que l'um ne soit en depitans Dieu, la Vierge Marie et tous les sains et le nom du diable toujours a la bouche / (fol. 2).

2. Deppose Nycholet Aubert qu'il se souvient de quarantes ans que aucunes fois quant mon seigneur de Vaulengin avoit besoing de boix, ces bons hommes lui menoient boix devant sa maison. Mais les Genevesans ne lui voulsirent riens mener. Et adoncques monseigneur de Vaulengin leurs disoit: «Entre vous autres Genevés vous vees que tous mes bons hommes me menoient du boix, pour quoy ne le me mener vous aussi bien que vous m'estes entenus?», Doncques il lui respondirent qu'il ne lui estient riens de ce entenus,

mais lui prierent qu'il leurs fist justice de cela. Car monseigneur de Vaulengin par ses serviteurs leurs avoit fait prandre le boix devant leurs maisons et leurs dist qu'il ne seront point deffait pour une charree de boix ung chescum an et qu'il ne leurs ferat ja justice de cela. Toutesfois il ne scet aultres choses maisque ce qu'il a ouyr entremy d'eulx.

Respond ledict seigneur que saulve la reverence d'um chescum ledict Nycholet Aubert a oblir a dire la verité, car oncques n'em fust parler audict seigneur ne debast ne noise ne oncques justice n'em fust demandee audict seigneur ne oncques force ne leurs en fust faicte, mais la jouyr paisiblement ledict seigneur de tant de temps que memoire n'est du contraire sans aucum debast, comme bien se trouvera. Aussi se trouvera que ledict Nycholet est homme renoyé dudict seigneur et perjus, car il avoit jurer sur saintes euvangilles de Dieu que jamais ne laisseroit ledict seigneur ne feroit residence que dessoubz lui. Et avecque donna audict seigneur bonnes fiances et jura aussi sur saintes euvangilles de Dieu que aucum dommaige ne leurs en adviendroit et qu'il les en garderoit de tous dommaiges et missions / (fol. 2v), dont il a fait le contraire, car il s'em est aller demorer a Neufchastel et encores fait. De quoy ses dictes fiances sons estees grandement dommaigés envers ledict seigneur et sons encores de present. Pour quoy n'est a croire chose qu'il en ait dist, tant pour les causes dessusdictes que pour plusueurs autres causes. Aussi est il homme fugitifz et renoyé dudict seigneur nuytamment. Aussi dist il a la fin de sadicte depposicion qu'il a ouyr dire entremy d'eulx et ouyr dire ne vault riens. / (fol. 3)

3. Deppose Perrin Rossel qu'il a bien veu que monseigneur de Vaulengin ne vouloit administrer justice a ses gens, mais le bastoit et les mist en prison pour affaire dudict boix, toutesfois ne lui souvient point que lesdictes gens ne soient ester controins de donner ledict boix audict monseigneur de Vaulengin.

Respond ledict seigneur que oncques pour ledict boix ne mist aucum desdis Genevés en prison ne oncques pour ledict boix justice ne lui en fust requise ne debast n'em fust oncques entre eulx, mais la jouyr paisiblement sans aucum debast ne oncques force ne leurs en fust faictes, aussi ne vault riens sadicte depposicion pour ce qu'il ne dist en quel temps ne quel gens. Aussi est il homme fugitifz dudict seigneur pour quoy tous ses biens lui sons demorés et confisqués. Et se estoit homme taillable dudict seigneur et est encores de present et de morte main puisqu'il a absenter ledict seigneur comme plus amplement est contenu en leurs lectres de mortemain. Aussi selon la costume du lieu oncques il se tient, il ne pouvoit tesmoingnié sans la licence de son seigneur et il n'appart qu'il en ait point demandee / (fol. 3v).

4. Deppose Jehan Blanchar autrement dist Jehan Vuillemin qu'il se souvient de quarantes ans qu'il se souvient bien que les Genevesans ne donniert point ledict boix a monseigneur de Vaulengin et que depuis il sons ester controins par lui et ses charretons. Et quant il sons voulsus clamer de lui, il ne leurs a oncques voulsus administrer justice, mais les taillables et les comans l'ont toujours bailler.

Respond ledict seigneur qu'il appart bien par la depposicion de Pierre Fornachon ou il dist que l'a environ cinquantes ans que debast en a ester

que ledict Jehan Blanchar est menteur, car de quarantes ans ne leurs pouvoit il pas accostumer; aussi se trouvera qu'il en est en possession paisible sans aucum debast, sans force ne controincte de plus de LX ans, doncques de quarantes ans ne leurs a il pas accostumer. Aussi ledict Jehan Vuillemin est homme subgest, fugitifz nuytamment dudict seigneur et que depuis lui et Jehan Mermo qu'est de ladicte condicion se sons accompaignés et se a donner ledict Jehan Vuillemin audict Jehan Mermo tous ses biens et en a fait son pere. Et de la malwuillance qu'il avoit a sondict seigneur pour ce qu'il savoit que tous ses biens seroient confisqués affin qu'il ne aviendra de lui, il desroicha le fournet de son poille comme bien se trouvera; aussi se trouvera qu'il n'ose encores n'aller ne venir par sa terre sans la licence dudict seigneur. / (fol. 4r: blanc / fol. 4v)

5. Deppose Jehan Perregaul qu'il a environ xxxvi ans qu'il estoit au vilage des Genevés et vist venir ung charreton de monseigneur de Vaulengin pour boix audict villaige, adoncques il estoient la quatres bons hommes des Genevesans qu'il disoient que nul estient point actenus de donner ledict boix audict seigneur et qu'il s'em yrient plaindre par devers lui. Neantmoins se prinst ledict charreton le boix; après cela monseigneur de Vaulengin prinst aucum d'eulx qu'il s'em alirent complaindre a monseigneur le marquis et les mist en prison.

Respond ledict seigneur que ledict Jehan a oblier a dire la verité car oncques debat ne noyse n'en fust ne oncques n'em mist aucum d'eulx en prison, aussi n'est il a croire en ladicte matiere, car lui est de ladicte condicion des Genevés et il a encores tous ses freres, seurs, parens et amis et se n'est encores partir ne divis d'avecque sesdis freres, et seurs comme bien se trouvera. Aussi se trouvera qu'il n'a pas plus de XL ans, doncques ne lui peult il pas souvenir de xxxvi. Aussi se trouvera que oncques debast, noise n'em fust, mais le jouyr ledict seigneur paisiblement de tant de temps que memoire n'est du contraire. Et ad ce qu'il dist que ledict seigneur mist aucum d'eulx en prison pour ce qu'il s'em estoient aller plaindre a monseigneur le marquis, lesquelx il ne nomme point et se ne dist pas qu'il ait veu. Par ce peult on congnoistre qu'il ne dist pas verité saulve la reverence que dessus, car ledict monseigneur le marquis n'estoit pas encores seigneur de Neuschastel, mais l'estoit monseigneur le comte Jehan, que Dieu pardoint, que n'a pas plus de xx ans qu'il est aller de vie en trepassement / (fol. 5).

Aussi veult tesmoigné par plus de huit ou dix hommes de bien et d'onneur qu'il a jouyr ledict boix paisiblement sur lesdis Genevesans sans ce que oncques forces ne violances leurs en fust faictes ne soit estee fecte de tant de temps que memoire n'est du contraire, pour quoy pourons congnoistre que les tesmoings cy dessus nommés que ne sons que six encores gens infames que cy dessus est dist et suspectz sons perjus, car selon droit et raison le plus emporte le moins. Aussi est a consideré que telles forces que dient lesdis Genevesans ne se pouroit faire qu'om ne le sceut par tout le vaulx et il ne se trouvera pas, mais tout le contraire. / (fol. 5v)

6. Deppose Pierre Cornus de Corcelles de la condicion des Genevesans que lui souvient de vingt et sept ans qu'il a veu les charretons de monseigneur de Vaulengin sont aller querir ledict boix et les bons hommes sons aller par

devant ledict seigneur disant qu'il ne lui estient point entenus de baillier ledict boix, mais qu'il fasoit en cela une chouse bien mal accoustumee. Toutesfois se ne scet il autres choses, mais que monseigneur de Vaulengin a toujours prins ledict boix. Et les bons hommes ont requis ledict seigneur de leurs administrer justice pour le boix. Esquelx il respondit qu'il ne voudroit point administrer justice de cela que par droit on lui estoit actenuz.

Respond ledict seigneur que saulve la reverence que dessus, ledict Pierre a oblier a dire la verité, car oncques noise ne debast n'em fust ne justice ne lui en fust oncques demandee ne force n'em fust oncques fecte a nulz de ladicte condicion, mais la jouyr paisiblement de tant de temps que memoire n'est du contraire; aussi n'est il a croire en ladicte matiere, car il est de ladicte condicion et il a encores son pere, ses freres et seurs, parens et amis et se n'est encores partir ne divis de avecque eulx. Aussi est il excomenié, aggraver et interdisting. Aussi tesmoingne il que de xxvi ans et il n'en a pas trente ou environ. Et par droit ung tesmoing ne vault riens que ne tesmoingne de plus de xxx ans et ne lui ne tesmoingne que de xxvii. Aussi doit il avoir eaige competant comme de xv ans devant sadicte souvenance ouyr xx.

Le fol. 6r/v est blanc.

ANNEXE N° II

AEN, G n° 3, cahier de 16 folios, dont 10 écrits.
1477(n. st.), 5 février

Examen secrés des tesmoings de monseigneur de Vaulengin contre les hommes et subgestz de la condicion des Genevés a cause d'um chart de boix que mondict seigneur doit avoir et prendre devant ung chescum hostel desdicts Genevesans et a ung chescum d'eulx ung chescum an a la saint Martin d'ivers et dont debast est entre eulx fais le cinquiesme jour du mois de febvriez mil iiii^e lxx six.

Et premierement messire Hugue Favre prebtre memoratiz et souvenant de LXX ans de bonne souvenance dist, tesmoingne et deppose que de toute sadicte souvenance il a toujours veu prendre et amener ung chescum an environ la saint Martin d'ivers ledict seigneur et ses predecesseurs par charretons devant ung chescum hostel desdicts Genevesans ung char de boix et icellui char de boix a veu amener audict Vaulengin paisiblement sans ce que oncques en fust aucun debast entre ledict seigneur et lesdis Genevesans de toute sa dicte souvenance ne oncques ne fust prins a force du

temps de sa dicte souvenance par ledict seigneur ne ses officiers ne onques maison n'em fust abbatue ne desrochee.

1. Et dist en oultre Pierre Fornachon premier tesmoing examiner de la part desdis Genevesans estre suspectz et parcial en ladicte matiere: premiere-ment pour ce qu'il est homme fugitifz renoyé et malwuillant audict seigneur, pour quoy tous ses biens demeurés riere ledict seigneur lui furent confisqués. De quoy ledict Pierre Fornachon a toujours menacer ledict seigneur, mesmemement de bruler une maison au lieu de La Saigne oucque se tenoit la femme dudict seigneur que Dieu pardoint pour adoncques et aussi qu'il est renoyer et ^a plasphumeur de Dieu ^a / (fol. 1v).

2. Command^b. Dist aussi Nycolet Aubert secund tesmoings examinez de la part des dicts Genevés estre aussi homme fugitifz et parjus audict seigneur car de sa propre volenter il avoit jurer sur saintes euvangilles de Dieu de non jamais laisser ledict seigneur ne faire autre part residence que riere lui, dont il a fait le contraire, car après ledict serement ledict Nycolet s'em est aller demeurer a Neufchastel sans la licence dudict seigneur et encores de present il demeure il, laquelle chose il ne pouvoit faire car il estoit homme de serve condicion dudict seigneur.

3. Dist et deppose que Perrin Rossel tier tesmoing examiné de la part desdis Genvés estoit aussi homme fugitifz nuytemment et renoyé dudict seigneur et de serve condicion.

4. Dist aussi et deppose que Jehan Blanchar autrement Jehan Vuillemyen quart tesmoings examinés de la part desdis Genevés est aussi suspectz en ladicte matiere car il est homme de serve condicion dudict seigneur, fugitifz et renoyé nuytamment. Et après ce ledict Jehan Vuillemyen et Jehan Mermod de la condicion desdis Genevés se sons accompaigniés les ungs avecque les autres en tous les biens et se doivent faire l'umg au l'autre comme pere et filz doivent et sons entenus de faire l'umg a l'autre. Et aussi dist et deppose que ledict Jehan Vuillemein quant il s'em ala desrocha le fournet de son poille de malvuillance qu'il avoit audict seigneur pour ce qu'il savoit que ses biens que demoroient après lui debvoient venir audict seigneur et lui seroient confisqués selon raison et costume de pais. / (fol. 2)

5. Dist et deppose led. messire Hugue que Jehan Perregaul cinquiesme tesmoing examiné de la part desdis Genevés est aussi suspectz en ladicte matiere pour ce car ledict Jehan Perregaul est de la condicion desdis Genevés et il a tous ses freres, seurs, parens et amis et se n'est encores ne partir ne divis d'avecque ses freres et seurs, qu'il saiche.

6. Dist et deppose que Pierre Cournus vi^e tesmoing examinés de la part desdis Genevés est aussi suspectz en ladicte matiere car il est aussi de ladicte condicion desdis Genevés et il a ses pere, freres et seurs et tout ses amis et se ne scait qu'il soit encores partir ne divis de avecque sesdicts pere, freres et seurs. Et en oultre dist et deppose que devant le temps de sa dicte souvenance il a ester accistant en pluseurs audiances tenues par ledict seigneur et a tousjours frequenter la justice dudict seigneur tenue et gouverner par

^a En marge ^b D'une autre écriture

longs temps, mais il ne vist oncques que lesdis Genevés ayent requis ne faire requerir ledict seigneur ne aucun de ses officiers de leurs administrer aucunes justices pour ce que point de debast n'em estoit, mais fesoient lesdis Genevés aux charretons dudict seigneur bonne chiere et leurs donnoyent de leurs biens et leurs aidient a chargier leurs chars.

Et aussi que il a veulz que iceulx du Locle et de la Saigne ont payer lesdicts boix aulcune fois quant monseigneur c'est retrait par devers eulx pour la mort en la chasse. Semblablement comme Jehan Mermo luy cuidier se borne de non tesmoigner comme les Genevés. Et qu'il a veu que le comte Guillaume a prins ledict boix paisiblement et sans contredis. / (fol. 2v)

7. Vuillieme Chuvin de Fontannes bourgeois de Vaulengin dist et depose qu'il lui souvient de LXIII ans que monseigneur Guillaume conte d'Arberg (...) envoiot querir par Jaquet Timon charreton (...) devant une chescune maison desdis Genevés ung chascum an environ la saint Martin d'ivers ung char de boix. Et toujours depuis l'a veu aller querir sans ce que oncques il en vist aucun debast ne prendre boix a force ne abbatre maison mais fesoient lesd. Genevés bonne chiere aux charretons (...) et a cestuy et leurs doveyent de leurs biens et leurs aidient a chargier. Et se a frequenter tousjours led. seigneur Vuilleime les audiances et justices dudict seigneur et de son dict pere, mais il ne vist oncques que lesdis Genevés ayent requis ledict seigneur de leurs faire justice dudict boix ne que oncques par force leurs en fust point prins; aussi n'em estoit il aucun debast ne containte ne que oncques ledict seigneur reffusast justice ausdicts Genevés et autres / (fol. 3).

8. Déposition de Jaquet Remon de Fontaines, bourgeois de Valangin: même témoignage que le n° 7.

9. Témoignage de Vuillemenet Humbert:

«... sans ce que devant le temps de toute sadicte souvenance (de 40 ans) il en ayt veu aucun debast ne que force en soit estee fecte par ledict seigneur ausdicts Genevés ne que maison en fust oncques abbatue. Et se a frequenter et ester accistant en la justice dudict seigneur et en pluseurs audiances tenues par ledict seigneur, mais il ne vist oncques lesdicts Genevés ne aucun pour eulx requerir aucunes justices audict seigneur ne a ses officiers pour ledict boix ne que oncques ledict seigneur refusast justice a aucune personne, mais estoit sa justice ouverte pour tout le monde. / (fol. 3v)

10. Témoignage de Guillame Doutier de Valangin, qui conclut: «(...) Et se a frequenter tousjours la justice et audiances dudict seigneur qu'estoient ouvertes pour tout le monde, mais oncques n'em ouyst parler jusques au present. Et se est demorant au plus prest du chastel dudict seigneur et se a tous les jours veu ledict seigneur; au demorant depose comme messire Hugue Favre premier tesmoing».

11. Témoignage de Jehan Favre, bourgeois de Valangin: «(...) Il a frequenter la justice dudict seigneur et a ester accistant en pluseurs audiances par lui tenues, mais il ne vist oncques que justice soit estee requise audict seigneur par lesdicts Genevés pour ledict boix ne que oncques il reffusa justice a homme vivant ne oncques maison pour ledict boix fust abbatue ne que force en fust oncques fectes par ledict seigneur ne ses officiers audicts Genevés mais la jouyr paisiblement.

Dist aussi que Pierre Fornachon est homme fugitifz et malwuillant dudict seigneur et se est ung depiteur, blaphemeur de Dieu et ne seroit riens faire ne commencer que tousjours en depitans Dieu. / (fol. 4)

Dist en oultre et deposite ledict Jehan Favre que Nycolet Aubert avoit jurer de toujours demorer riere ledict seigneur et de garder de tous dommaiges ses fiances par lui mises de devoir et tenir estaige riere ledict seigneur et laquelle chose il n'a pas tenue car il s'em est aller et se a laisser dommaiger sesdictes fiances en faisant contre sondict serement; aussi est il homme taillable fugitifz dudict seigneur. Dist aussi que Jehan Vuillemin Blanchart est aussi homme taillable fugitifz nuytamment dudict seigneur; Jean Perregaul et Pierre Cornus sons de la condicion desdicts Genevés comme les autres tesmoins l'ont dist cy dessus.

12. Témoignage de Nychollet de Saules, bourgeois de Valangin: «(...) Mesme-ment que une fois le charreton dudict seigneur venist devant l'ostel duddict Nycholet et le cuida chargier son chars, adoncques la mere dudict Nycholet, que lors vicqvoit, ne vouldist consentre ains se combatoit contre ledict charreton en disant que se n'estoit elle pas que devoit ledict boix et cependant ledict Jehannyn saillist hors de sa maison et ouyst le debast. Et adoncques il appella ledict charreton et lui dist: «Charreton tu as tort, car la bonne femme est bourgeoise et ne doit point ledict boix, mais se ce suis je», et l'emmena devant son hostel et lui chargea son chars. Et se a frequentés et les justices et audiances dudict seigneur et il a ester accistant durant le temps de sadicte souvenance, mais il ne vist oncques ne n'a ouyr dire que pour ledict boix aucum debast soit ester entre ledict seigneur et lesdicts Genevesans ne que justice en soit estee requise par lesdicts Genevés audict seigneur ne que oncques force leurs en fust fectes ne justice reffusee ne que maison en fust abbatue. / (fol. 4v)

13. Témoignage de Jaquet Norice de Villard, bourgeois de Valangin: «(...) Et aussi a il frequenter la justice duddict seigneur et ses audiances, mais il ne vist oncques que justice soit estee requise audict seigneur par lesdicts Genevés pour ledict boix ne que oncques ledict seigneur reffusa justice a homme vivant».

14. Témoignage d'Henry Querqué alias Chavornay: même témoignage que les précédents. / (fol. 5)

15. Témoignage de Nychollet Gormont de Villier «de la condicion desdicts Genevés»: «(...) Et se n'a veu de toute sa souvenance que aucum debast en soit ester entre ledict seigneur et lesdicts Genevés ne a ouyr dire ne oncques force en soit estee fecte a homme de ladicte condicion ne que maison leurs en soit estee abbatue ne desrochee. Et se a demorer par long temps en l'ostel dudict seigneur et ouvrer maintes fois, mais il ne scet ne a ouyr dire que oncques force en fust fecte ausdicts Genevés ne que justice en soit estee requise par lesdicts Genevés audict seigneur ne par ledict seigneur reffusee, mais a toujours administrer bonne justice ledict seigneur a tous ses subgestz».

16. Témoignage de Jehan Dardé de Saules «desdicts Genevés»: «... / (fol. 5v) Et en oultre dist et deposite que Nycolet Aubert secund tesmoins examiner pour lesdicts Genevés avoit jurer de non jamais laisser ledict seigneur ne faire autres residences que riere ledict seigneur et avecque ce en

avoit mis bonnes fiances et jurer aussi de les garder de tous dommaiges, dont il a fait le contraire, car incontinent qu'il fust hors de devant ledict seigneur il s'em alaz nuytamment demorer a Neufchastel et encores fait et se a laisser dommaiger sesdictes fiances après sondict serement et lui mesme les a dommaiger et plaidier durement. Et que plus est depuis a recongnus ledict Nycolet Aubert audict Jehan Darder toutes les choses dessudictes et que lui mesme mesme savoit bien qu'il c'estoit parjurer.

Et en oultre dist et deppose que son pere, que Dieu pardoint, qu'estoit vieux de plus de LX ans leurs disoit: «Nous debvons a mondict seigneur ung chascum an a la saint Martin d'ivers ung chard de boix a prandre devant noz maisons et pourtant appareiller le par temps affin que quant le charreton de mondict seigneur viendra que puisse chargier et qu'il ne soit destourber car nous le debvons leaulment». / (fol. 6)

17. Témoignage de Guillame Chuvin, de Fontaine, bourgeois de Valangin «souvenant de bonne souvenance de xxx ans et plus»: «(...) Mais aucunes fois quant il veoient venir le charreton dudict seigneur aucum d'eulx lui baillient XII deniers et aucunes fois deux sous et raichetoient duddict charreton ledict boix pour ce qu'il allassent vers ung autre».

18. Pierre Buchenel de Fontannes bourgeois dudict Vaulengin souvenant de bonne souvenance de quarantes ans et plus, dist et deppose que durant le temps de sadicte souvenance il a toujours veu ung chascum an devant une chascune maison de ladicte condicion desdicts Genevés aller querir, chargier et amener audict Vaulengin par les charretons dudict seigneur ung chard de boix, paisiblement sans aucum debast, qu'il ait veu ne ouyr entre les parties (...) Et se ne vist oncques durant le temps de ladicte souvenance (...) que point de force en soit estee fecte ausdicts Genevés par ledict seigneur ne aucum pour lui ne que maison leurs en fust oncques abbatue ne qu'il en aient requis justice audict seigneur ne qu'il ait reffusee, mais a tousjours administrer bonne justice a ung chascum. / (fol. 6v)

19. Témoignage de Jehan Maulmary, de Fontaine, bourgeois de Valangin: même témoignage que le n° 18 *et alii*.

20. Témoignage de Jehan Vouthier de Coffrane, bourgeois de Valangin: «(...) ne aussi que oncques justice leurs ait reffusé, mais administré a ung chescum bonne justice selon raison et costume de pais. Dist que Pierre Fornachon est fugitifz duddict seigneur et qu'il ne seroit faire une chiville que en depitant et blaphemant Dieu. Nycolet Aubert estoit taillable dudict seigneur et est son fugitifz et est parjus comme les autres tesmoings l'ont dist. Perrin Rossel semblablement est homme taillable et fugitifz duddict seigneur / (fol. 7). Et en oultre dist et deppose que il scet bien que Jehan Blanchart autrement Jehan Vuillemyn estoit homme subgest dudict seigneur et lui fesoit ledict seigneur beaucoup de biens et que nuytamment s'em est aller de dessoubz leurdict seigneur. Et que pour malvuillance qu'il avoit envers ledict seigneur abbatist le fournet de son poille pour ce qu'il savoit que ledict seigneur auroit ses biens.

Et dist que Jehan Perregaul est de la condicion des Genevés et il a freres, seurs, parens et amis. Semblablement Pierre Cornus est de ladicte condicion comme ledict Jehan Perregaul.

21. Témoignage de Nychod Chuvin de Fontaine «souvenant de trentes six ans et plus de bonne souvenance»: «(...) Et en oultre dist et deppose que son pere, que Dieu pardoint, qu'estoit vieux de plus de LX ans, a sa mort lui a dist: «Maintes fois que lesdicts Genevesans debvoient ledict boix audict seigneur et que bien il le savoit car il estoit partir de ladicte condicion des Genevés». / (fol. 7v)

22. Témoignage de Othenyn Bruechaulx: même témoignage que *supra*.

23. Témoignage de Renaud Chalendes: même témoignage que *supra*.

24. Guillaume Mathez, bourgeois dudict Vaulengin, souvenant de XVI ans et plus dist et deppose que durant le temps de toute sadicte souvenance, il a toujours veu payer lesdicts Genevesans, liberalment et paisiblement sans aucum debast, audict seigneur ledict boix. Et se a tousjours administrer ledict seigneur justice a tous ceulx que l'em ont requis ne jamais durant sadicte souvenance ne lui a veu ne ouyr reffuser a nully. / (fol. 8)

25. Témoignage d'André Aubert d'Engollon: «(...) Dist et deppose que Nycholet Aubert secund tesmoings examinés de la part desdicts Genevesans est homme subgest dudict seigneur fugitifz et de serve condicion. Et se avoit jurer sur saintes euvangilles de non jamais absenter ledict seigneur ne faire autre residence que riere lui et de ce avoit mis bonnes fiances et avoit aussi jurer sus saintes euvangilles de Dieu de les garder de tous dommaiges, laquelle chose il n'a pas fait, mais s'em est aller ledict Nycholet après sondict serement demorer audict Neufchastel et encores fait de present. Et se n'a pas garder ses fiances de tous dommaiges, ainsi qu'il avoit jurer sus saintes euvangilles de Dieu, mais en sons dommaiger tous les jours et lui mesme les en a plaidier et dommaiger.

Aussi dist et deppose que depuis ledict Nycholet Aubert fust revenus de Berne de tesmoingnié pour lesdis Genevés qu'il s'em alla vers lui et lui dist: «Vous avés mal fait de rappourter contre monseigneur que vous aviés veu le debast dudict boix, et oncques debast n'em fust», lequel Nycholet Aubert lui respondist et dist: «Tu dis vray, ce n'estoit point du boix, mais du chappons». Mais les Genevesans lui avoient fait dire et congnoissoit bien qu'il avoit mal fait. / (fol. 8v)

26. Girard Beringet souvenant du regime et gouvernement et de la vie de monseigneur messire Guillaume comte d'Arberg, seigneur de Vaulengin, pere de messire Jehan, a present comte d'Arberg et seigneur dudict Vaulengin, a dist et deppose qu'il fust le premier charreton dudict seigneur après le deceps de monseigneur son pere par l'espace de sept ans. Et que durant le temps qu'il estoit au service dudict seigneur, il s'em alloit ung chescum chargier ung ung char de boix devant une chescune maison desdis Genevés paisiblement sans ce que jamais debast ne refust lui en fust fait, mais lui fesoient bonne chiere et se lui aidient a chargier son chars, puis lui donniert de leurs biens sans ce aussi que oncques il en abbatist aucunes maisons ne que force en fust oncques faictes. Ne vist oncques que ledict seigneur envoyast aucums soutiers ne officiers avecque lui pour prandre ledict boix, mais alloit tout seul avecque ses chevalx et chargeoit raisonnablement. Et pour cellui temps ouvroit Pierre Fornachon audict Vaulengin, mais il ne alloit point avecque lui. / (fol. 9)

27. Perrin de Vault, même témoignage que le n° 21. / (fol. 9v)

28. Témoignage de Vuillemy Barboux, bourgeois de Neuchâtel, qui rapporte: «(...) Et lui mesme a environ cinquantes sept ans qu'il demoroit en ladicte condicion (de Geneveysan) et l'a delivrer par pluseurs fois liberalment et paisiblement sans aucum refust nene vist oncques que force en fust faictes a aucum de ladicte condicion ne que maisons leurs en soit estee abbatue par charretons, soutiers ne officiers (...) dist en oultre qu'il n'a pas plus de xxxvi ans, que Pierre Fornachon ouvroit audict Vaulengin et qu'il ne se peult faire qu'il ait veu ce qu'il a deposer, car il ne se bougeoit du lieu et se nul de moyte pas long temps doncques de 1 ans ne pouvoit veoir ce qu'il a dist, ausssi ne vist il oncques que ledict seigneur en ait reffusee justice ausdicts Genevesans.

En oultre dist qu'il a environ LVII ans qu'il prist sa femme en ladicte condicion des Genevés, et une fois, entre les autres choses, demanda au pere de sa femme: «Que vat il de cestuy bois?», lequel lui dist: «Filz, il n'em fault ja parler, car nous la debvons et tousjours l'avons payer». Et ung nommer Nychollier le Tissot lui disoit autrefois: «Nous soulions aller ou Vanner et copper trois tissons de bois et les menoyent audict Vaulengin, mais accort en fust fait que on le nous doit prendre devant noz maisons». Et tousjours depuis l'a payer. / fol. 9v l'a payer sans debast.

Dist en oultre que Pierre Fornachon est ung renoyeur, blaphemeur et depiteur de Dieu [delegiere] aussi Nycholet Aubert est homme fugitifz de serve condicion dudict seigneur, semblablement sons Perrin Rossel et Jehan Vuillemin Blanchar. / (fol. 10)

29. Témoignage de Jehan Bourquin de Savagnier: témoigne comme les autres sur la redevance de bois.

30. Jehan Besson d'Engollon dist et depose Nycholet Aubert estre parjus, car il avoit jurer sur saintes euvangilles de non jamais absenter monseigneur ne faire autres residences que riere lui, ausssi de garder de tous dommaiges aucunes fiances par lui mises. Laquelle chose il n'a pas fait, mais le contraire, car après ledict serement s'em est aller demorer a Neufchastel et encores fait de present. Et se ne vist oncques debast dudict boix.

ANNEXE N° III

AEN, Q 3, n° 6 (Registres des plaids du prieuré de Morteau).

fol. 34v:

Assises tenues a Morteau le mardi davant la nativité Nostre Dame l'an XXIX par devant monsire Estene secrestain et Richart d'Orchamps

Cest jour requist Jehans de Beaune de per monsignour Loys dou Nuefchastel au priour que toutes genz dou vaul de Morteau qui estoient commant

a monseignour Rol et a aultres signours especialment au signour de Valengin, au signour de Monfaulcon et a tous aultres que li priours lour feist desdire toutes gardes et commandises; et ce lour commandey li priours (surs)quancques(?) il pooient mesfaire et ce meismes requist lidis Jehans a Richart prevost de Vercex en tant comme il touche a madame de Vercex qu'est usufructiere de Morteau pour la raison de la garde de Vercex, li quex Richars le requist au priour qu'il le commandest a toutes ses genz.

fol. 68v:

(fol. 65: Assises tenues a Morteau le mardi devant la saint Jehan per davant monsire Estene secrestain de Morteau l'an m ccc et xxx)

Cest jour requist Jehans de Willaufans de par monseignour Guillaume de Vergey, signour de Vercex, et de par monsignour Loys de Nuefchastel a Estevenin niez au Juyf que comme li priours heust gaigié et fait a gaigier ledit Estevenin pour plusours amendes que lidis Estevenins devoit des quex gaiges; lidis gaiges lidis Estevenins se voloit faire recroire par le seignour de Valengin. Si requist lidis Jehans audit Estevenin por cui il s'avoioit, il respondist qu'il ne renoeroit jay le priour ne saint Pierre et estoit bien commans au signour de Valengin.

ANNEXE N° IV

1293, 4 juin, (Besançon ?)

AEN, I 3, n° 20

Original sur parchemin

Nos Thiebauz de Faucoigney dayens de Besençon et nos Jehans de Monbeliart, sires de Monfaulcon / (1) façons savoir a touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres que come descorz et querele fust en-/(2)tre nos et par devant nos sus ce que nos Jehans desus diz disiens que Huguenins diz Assentiz de Osse estoit / (3) nostres hons taillaubles et explettables pour tout faire et pour tout panre et li diz Huguenins disoit le contrai-/(4)re; et nos li diz Thiebauz disiens que il estoit nostres foialx de l'euglise de Besençon et nostres hons de main et / (5) de boche. A la per fin bones genz entremetanz telx pais et telx acorz ha esté faiz entre nos que li diz Hugue-/(6)nins de sa volonté doit rendre et paiier permeignablement il et sui hoir a nos Jehan devant dit et es noz / (7) quarante solz d'estevenens chascun an a la Nativité Nostre Seignor en nostre chestel de Boclans pour la raison / (8) desus dite. Et nos ne li nostre ne li poons demander ne requerir nule autre chose mesque les quarante solz / (9) desus diz, mes l'en havons quittei de ost et de chevauchié

et de toutes autres achoisons. Et demore nostres foi-/(10) aulx a nos devant dit dayen en non de l'euglise et ne demore nostres fiés de riens obligiez en la main au dit Jehan de la dite cense (...) En tesmomg de la quel chose (...) le jeudi après la quinzenne de la Penthecoste l'an Nostre Seignor mil dous cenz nonan-/(15)te et trois.

ANNEXE N° V

AEN, Vuillème Mentha, notaire, 2^e registre, cahier de 1400–1429, fol. 7r–8r.

Mention: F. LOEW, Les conditions serviles à Neuchâtel au XV^e siècle, dans: Musée neuchâtelois, 1969, p. 18 et 26.

Nous Conrar conte de Fribourg et de Nuefchastel façons savoir a tous (...) que comme Jannin Quincquar de Florié en Vautravers nostre home tailliable se fu et mis / (fol. 7v) en furter et aller demorez a Granson, pour laquelle chouse nous lercisin pourseu et fait poursegre en diverse maniere et par diverse guise a cause de ladicte taille et espicialment a la confiscacion deis biens et heretaige, lesquelx il tenoit de nous audict Vautravert desoub homage tailliable. Or est que nous ledict conte (...) ledict Jannin Quincquar, sa feme et ses enfans pour lours et lours hers avons quicter pour nous et nous hers et les aians cause de nous et quictons perpetualment sans jamais rappaleir (...) de toutes tailles, charges et exaction de taille, ongayre et par gaire. Et generalment de toutes actions, peticions, charcuse, demandes reales et personnelles quelleque elles soient que nous avons et povons avoyer contre ledict Quincquar et ses femmes et enfans ouz en lours biens ouz de lours hers (...) a cause dudict homaige tailliable comme autremant de tous le temps passé jusque a la date de ce present, ce assavoyr pour bon et agriable servise per luy a nous fait, duquel nous noz tenuns por bien contant. Et pour ce que ledict Jannin Quincquar nous a quicteir et remis toux les biens et heretaiges que il tenoit aut povez tenir de nous desoub ledict homage tailliable ouz autremant audict vau de Vautravert et a nous retenons et recevons pour nos et pour noz hers et le ayant cause de nous a tout jour may ledict Jannin Quincquar pour luy et pour ses hers nostre frant bourgeois pour une livre de cire de cens, le quelle ledict Jannin Quincquar et ses hers serons tenus et payierons a nous et eis nostres (...) une chascune annee perentuemant en la feste de saint Martin en yver en nostre forteresce dudict Vautravers. Et pour ce que ledict Jannin nous a promis et jureir par seremant et par l'obligacion de ses biens de estres a nous et eis nostres que dessus bon et leaul de ceste oure en avant, nostre proffiz et honour acquirir et pourcharcier et nostre damage et desonour eschivir de tout son poyr (...) et de nous faire toutes chouses que ung frant

bourgeois doit faire pour son seigneur. Pour lesquels choses nous avons fait pat expres, valide et sollempné de non riens demander audict Jannin Quincquar ne eis siens que dessus deis choses par nous a leur quic- / (fol. 8r) tees, etc. ... Promectons (...) En tesmogniage desquelles choses nous avons fait faire ces present lectres desoub le segnet de Vuilleme Menta de Granson cler jureir de la court de l'official de Lausanne et ycelles seilleir duz seel de nostre courroye, lesquelles furent faites et donnees a Nuefchastel le vinteyme jour du mois de mars, l'an Nostre Seignour corrant mil quatre cens et doucze.